



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
des Procédures
Publiques

Bureau des Enquêtes
Publiques et des
Installations Classées

IS/731

ARRETE

n° 2010-116-5 du 26 AVR. 2010

**portant prescriptions complémentaires au SIVOM de l'agglomération mulhousienne
relatives à l'exploitation de l'usine d'incinération de SAUSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, et notamment l'article R-512-31 ;
- VU** la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- VU** la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-132-5 du 12 mai 2005 portant prescriptions complémentaires (arrêté condicatif) pour l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux à SAUSHEIM ;
- VU** la demande du SIVOM de l'agglomération mulhousienne en date du 15 juin 2009 sollicitant la mise en place d'un traitement complémentaire des fumées, une globalisation du tonnage annuel, la création d'une aire de stockage de balles de déchets et la mise en place d'une installation de pré-broyage de déchets sur le site de l'usine de SAUSHEIM ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 mars 2010,

CONSIDERANT que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant, notamment au niveau des rejets atmosphériques et des rejets des eaux, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne, dont le siège social est 35 avenue Kennedy 68008 MULHOUSE, est autorisé à exploiter sur son site de l'usine d'incinération de SAUSHEIM 68390, 1 route de Chalampé, les installations suivantes :

- une installation de traitement complémentaire des fumées
- une aire de stockage de balle de déchets
- et une installation de pré-broyage de déchets.

Ces installations seront exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 et celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 4ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 est remplacé par :
« L'installation comprendra deux fours à lit fluidisé rotatif de 10,5 t/h de résidus urbain et assimilés et pourra incinérer 170 000 tonnes par an de résidus urbains et hospitaliers contaminés et de boues de station d'épuration, exprimés en déchets à PCI moyen de 2 300 Kcal/kg, par une augmentation de la durée de fonctionnement des installations à environ 8 000 heures par an »

ARTICLE 3 : AIR – Conditions de rejet :

Le 1er alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 est remplacé par :
« Les effluents gazeux sont rejetés par 2 cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivants : hauteur 40 m, diamètre au débouché 1,4 m, vitesse d'éjection des gaz 12 m/s ».

ARTICLE 4 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les prescriptions des articles 8.4.a, 8.4.b et 8.4.c de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère après passage dans l'électrofiltre, les tours de lavage, les venturis électrofiltrants et après passage dans la nouvelle installation de traitement complémentaire des fumées, devront respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

a) Poussières totales, monoxydes de carbones, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Paramètres	Valeur en moyenne journalière mg/Nm ³	Valeur moyenne sur ½ h mg/Nm ³	Flux journalier kg/j*
Poussières totales	10	30	31
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)	10	20	31
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	31
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	3
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	156
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)	80	160	250
Monoxyde carbone (CO)	50	100 mg/Nm ³ par heure	156
Ammoniac NH ₃	20	120	62

Sur la base d'un débit moyen de 130 160 mg/Nm³/h pour les deux lignes à 11% d'O₂ sur gaz sec

La nouvelle valeur limite de rejet des monoxydes d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) de 80mg/Nm³ s'appliquera après la mise en service du procédé de traitement catalytique des fumées.

b) Métaux

Paramètres	Valeur en moyenne journalière mg/Nm ³	Flux journalier g/j*
Cd et composés exprimés en Cd + Ti et composés en Ti	0,05	156
Mercure et composés, exprimés en Hg	0,05	156
Total des autres métaux lourds Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	1560

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de ½ heure au minimum et de 8 heures maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés, sous toutes les formes physique.

c)Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur en ng/m ³	Flux annuel
Dioxines et furannes	0,1	0,5 g

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêt ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures au maximum.

ARTICLE 5 : EAUX – Conditions de rejets des eaux

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 est complété par :

« Les eaux pluviales pouvant ruisseler sur l'aire de stockage des balles, les aires de la voirie d'accès ainsi que les éventuelles eaux d'incendie seront dirigées vers un bassin séparateur-débourbeur, puis vers le bassin de confinement de 420 m³. Le rejet au réseau « eaux usées » conduisant les effluents vers la station dépuración voisine doit respecter les valeurs de l'article 9.3.1 ».

ARTICLE 6 : SECURITE INCENDIE – Moyens de lutte

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 est complété par :

« Un poteau d'incendie supplémentaire sera installé dans le site (débit du réseau 90 m³/h).
– Il sera procédé au débroussaillage des bois et taillis sur une largeur de 10 m le long de la limite nord de la clôture.. »

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

7.1 : Mise en balles déchets et aire de stockage des balles

- les ordures ménagères seront broyées, déferrées puis comprimées préalablement à la mise en balle. Les balles seront enrubannées dans un film plastique étirable qui garantit des balles hermétiques. Le poids unitaire des balles est de 800 à 1 000 kg.
- l'aire de stockage de dimensions de 27 x 27 m sera située sur une surface bétonnée et étanche et pourra recevoir au maximum 2 000 t de déchets en balles soit un stockage de cinq niveaux.

7.2 : Installation de pré-broyage des déchets

Les déchets après un tri sommaire à l'aide d'une pelle à grappin seront broyés (2 x 132 kW), les ferrailles seront récupérées dans un box en vue de leur valorisation et les broyats seront transférés dans la fosse de déchets bruts de l'usine.

ARTICLE 8 : Niveau sonore

La situation acoustique du site fera l'objet d'un contrôle réalisé dans un délai de **6 mois** à compter de la mise en service des installations de pré-broyage et du traitement complémentaire des fumées.

ARTICLE 9

Les frais occasionnés par les études et travaux mis en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution – Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAUSHEIM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAUSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Maire de SAUSHEIM et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

Fait à Colmar, le 26 AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

